



Fiche thématique Protection des animaux

Sorties pour les bovins détenus à l'attache

Les sorties régulières maintiennent les bovins en bonne santé et favorisent leur performance. C'est pourquoi le législateur a imposé un nombre minimum de jours durant lesquels les bovins détenus à l'attache ont le droit de sortir. Ils doivent donc bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver (art. 40 al. 1 OPA_n). La période d'affouragement d'hiver s'étend du 1er novembre au 30 avril (art. 7a O animaux de rente et animaux domestiques).

Avantages

Si les sorties régulières des animaux détenus à l'attache se révèlent contraignantes, elles présentent un intérêt réel. En effet, le mouvement, la lumière et l'air frais stimulent les fonctions métaboliques des animaux tout en étant bénéfiques pour leur santé, leur forme physique et leur fertilité. Ces sorties, que ce soit dans les pâturages ou dans une cour extérieure, permettent par ailleurs aux bovins de satisfaire leur besoin de contacts sociaux et de vivre en groupe hiérarchisé. Libres, les bovins peuvent se permettre tout ce qu'ils ne peuvent faire que de façon limitée lorsqu'ils sont détenus à l'attache. Les sorties régulières dans un pâturage ont en outre un effet positif sur la santé des jarrets, ce que le centre pour la détention adaptée aux espèces à Tänikon a pu démontrer.

Autre avantage: il est bien plus aisé d'évaluer l'état des animaux lorsqu'ils sont en liberté. Une bête en chaleur est plus facilement identifiable. On remarquera aussi plus facilement les problèmes au niveau des onglons ou des membres.

La régularité des sorties minimise les risques d'accident

Afin de tirer parti de tous les avantages que présentent les sorties, régulières, celles-ci doivent avoir lieu sans problème. L'expérience montre que l'habitude facilite grandement la détention en stabulation libre ou à l'attache. Cela signifie à la fois moins de stress et de risque d'accident pour l'Homme et pour l'animal. Afin de créer et de maintenir une certaine habitude, il est préférable que les animaux puissent sortir au moins deux fois par semaine.

Sorties en hiver

La possibilité de faire sortir les bêtes en hiver dépend grandement de la qualité du sol. En bien des endroits de Suisse, la sortie des animaux en hiver sur des surfaces non consolidées (pré, courette) est problématique. Les animaux ne doivent pas s'embourber. C'est pourquoi les courettes appropriées ont des surfaces en dur comme celles qui recouvrent la fosse à purin, la cour de la ferme ou une cour que le détenteur a aménagée lui-même. Il faut toujours veiller à ce que le sol ne soit pas glissant pour que les animaux puissent adopter un comportement naturel sans courir le risque de se blesser. Si la surface du sol est gelée, on peut la rendre antidérapante en y déversant du sable ou de la sciure de bois.

Sortie pour tous les bovins

Selon l'ordonnance sur la protection des animaux, font partie de l'espèce des bovins les taureaux d'élevage, mais aussi les buffles et les yaks. Si les yaks n'ont pas besoin d'être détenus à l'attache, les buffles et les autres bovins détenus à l'attache doivent régulièrement bénéficier de possibilités de sortie. Parmi les bovins, on compte les vaches, les veaux, les bêtes d'engraissement et les bêtes d'élevage. Pour les animaux détenus à l'attache, les sorties peuvent avoir lieu dans une courette ou dans un pâturage. Les taureaux d'élevage peuvent être sortis dans une cour d'exercice ou sur un pré. Au lieu de ces sorties, on peut aussi les conduire à la main en plein air.

Le déplacement du taureau pour la saillie ne compte pas comme sortie (art. 13 O animaux de rente et animaux domestiques).

Preuve de la sortie

Les bovins ne doivent pas être détenus à l'étable sans sorties pendant plus de deux semaines. Et les sorties doivent être consignées dans un journal des sorties (art. 40 al. 1 OPAn), dans les trois jours suivant la sortie (art. 8 al. 1 O animaux de rente et animaux domestiques). Si les animaux sortent en groupes, par exemple parce que la surface de la courette est trop petite ou que différentes catégories sont sorties séparément, ces sorties peuvent être inscrites par groupe (art. 8 al. 2 O animaux de rente et animaux domestiques). Si pendant un laps de temps déterminé un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir quotidiennement, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps (art. 8 al. 3 O animaux de rente et animaux domestiques). La tenue d'un journal des sorties qui prouve les sorties des animaux n'est donc plus seulement obligatoire pour les participants aux programmes RAUS, mais aussi pour tous les détenteurs d'animaux qui détiennent leurs bovins à l'attache.

Législation:

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), Ordonnance d' OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (suivant O animaux de rente et animaux domestiques)

Art. 3 OPAn Détention conforme aux besoins des animaux

4. Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache.

Art. 40 OPAn Stabulation entravée

1. Les bovins détenus à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Ils ne doivent pas être détenus à l'étable sans sorties pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être inscrites dans un journal.

Art. 7a O animaux de rente et animaux domestiques Période d'affouragement d'hiver

La période d'affouragement d'hiver s'étend du 1er novembre au 30 avril.

Art. 8 O animaux de rente et animaux domestiques Journal des sorties

1. Les sorties des bovins et des chèvres détenus à l'attache et celles des chevaux doivent être inscrites dans le journal des sorties dans les trois jours au plus tard.
2. Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupe.
3. Si un animal ou un groupe d'animaux peut sortir quotidiennement durant une période déterminée, seuls les premier et dernier jours de sortie doivent être inscrits dans le journal des sorties.

Art. 13 O animaux de rente et animaux domestiques Sorties des taureaux d'élevage détenus à l'attache

1. Les taureaux d'élevage peuvent être sortis dans une cour d'exercice ou sur un pré. En lieu et place de ces sorties, on peut aussi les conduire à la main en plein air.
2. Le déplacement du taureau pour la saillie ne compte pas comme sortie.